



GRIP
GROUPE DE RECHERCHE
ET D'INFORMATION
SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

467 chaussée de Louvain
B – 1030 Bruxelles
Tél. : +32 (0)2 241 84 20
Fax : +32 (0)2 245 19 33
Courriel : admi@grip.org
Internet : www.grip.org
Twitter : [@grip_org](https://twitter.com/grip_org)
Facebook : GRIP.1979

Le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP) est un centre de recherche indépendant fondé à Bruxelles en 1979.

Composé de vingt membres permanents et d'un vaste réseau de chercheurs associés, en Belgique et à l'étranger, le GRIP dispose d'une expertise reconnue sur les questions d'armement et de désarmement (production, législation, contrôle des transferts, non-prolifération), la prévention et la gestion des conflits (en particulier sur le continent africain), l'intégration européenne en matière de défense et de sécurité, et les enjeux stratégiques asiatiques.

En tant qu'éditeur, ses nombreuses publications renforcent cette démarche de diffusion de l'information. En 1990, le GRIP a été désigné « Messenger de la Paix » par le Secrétaire général de l'ONU, Javier Pérez de Cuéllar, en reconnaissance de « Sa contribution précieuse à l'action menée en faveur de la paix ».



Le GRIP bénéficie du soutien du Service de l'Éducation permanente de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

NOTE D'ANALYSE – 14 décembre 2016

KROTOV-SAND Nina et SOPHA Franziska.
La criminalité environnementale en Afrique de l'Ouest : pratiques et enjeux,
Note d'Analyse du GRIP, 14 décembre 2016, Bruxelles.

<http://www.grip.org/fr/node/2176>



NOTE D'ANALYSE

La criminalité environnementale en Afrique de l'Ouest : pratiques et enjeux

Par **Nina Krotov-Sand** et **Franziska Sopha**

14 décembre 2016

Résumé

Si le thème de la « criminalité environnementale » est désormais au cœur de l'agenda politique international, qu'en est-il spécifiquement en Afrique de l'Ouest, zone-carrefour du trafic d'espèces sauvages ? Quelle est la réalité régionale de ce phénomène ? Précisément, l'objectif de cette note est d'esquisser une cartographie des pratiques et enjeux associés à la criminalité environnementale dans cette région du monde. Après un état des lieux des principaux trafics traversant l'espace ouest-africain, cette analyse aborde plus en détail les enjeux associés à la criminalité forestière et la pêche illicite, ainsi que, en filigrane, leurs impacts en termes de paix et de sécurité régionales. Enfin, ce papier présente un examen synthétique des divers mécanismes politico-juridiques élaborés aux fins de la lutte contre les crimes et les abus environnementaux.

Abstract

How does environmental crime affect peace and security in West Africa?

The issue of "environmental crime" is currently high at the international political agenda, but how about West Africa in particular when we know that this region is at the crossroads of wildlife trafficking? What is the reality of this phenomenon in this region? This note precisely aims at outlining a mapping of practices and issues associated with environmental crime in this region of the world. After an overview of the main trafficking across West Africa, this analysis addresses in greater detail the issues associated with forest crime and illegal fishing, as well as their impact in terms of regional peace and security. Finally, this paper presents a synthetic review of the various political and legal mechanisms developed for the purpose of combating environmental crimes and abuses.

Introduction

Le 15 septembre 2016, la Procureure de la Cour pénale internationale (CPI), Fatou Bensouda, a annoncé un revirement historique du processus de sélection et de hiérarchisation des affaires de la Cour. Aussi, le [document de politique générale](#) publié ce même jour par la CPI indique-t-il que désormais, le Bureau « s'intéressera particulièrement aux crimes (...) impliquant ou entraînant, entre autres, des ravages écologiques, l'exploitation illicite de ressources naturelles ou l'expropriation illicite de terrains »¹. Naturellement, cette revendication de la compétence de la Cour fut vivement saluée par les ONG et activistes environnementaux.

Bien souvent, l'abattage des éléphants et des rhinocéros a attiré l'attention sur le trafic illégal des animaux sauvages et sur les dangers que l'extinction de ces espèces comporterait pour l'homme et son environnement. Cependant, le spectre des actes illégaux susceptibles de nuire à l'environnement est autrement étendu. La liste figurant dans le rapport du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) de 2014 met ainsi en évidence des crimes moins connus, répartis en 5 catégories² :

- L'exploitation forestière illégale et la déforestation
- La pêche illicite
- L'exploitation minière illégale et le trafic des minerais
- Le déversement et le commerce illégal des déchets dangereux et toxiques
- Le braconnage des animaux et des plantes sauvages

Tous les actes qui menacent ou détruisent les ressources naturelles ne sont cependant pas automatiquement qualifiés de « crimes environnementaux ». Pour être désigné en tant que tels, il doit s'agir d'un acte illégal violant la législation existante dans la zone concernée³. Or, dans de nombreux pays, les législations en la matière s'avèrent lacunaires, manquent de cohérence et pâtissent en outre du manque d'harmonisation à l'échelon régional ou international.

Aussi, le constat de l'explosion des crimes environnementaux au cours des dernières décennies a-t-il inspiré le rapport co-écrit par le PNUE et INTERPOL, publié en 2016 et intitulé « [The rise of environmental crime: A growing threat to natural resources, peace, development and security](#) ». Avec une activité dont la croissance est estimée 2 à 3 fois plus rapide que celle de l'économie globale, les montants concernés par ces trafics auraient grimpé de 26 % depuis 2014 pour atteindre, en 2016, une valeur estimée

1. Laurent Radisson, « La Cour pénale internationale affirme sa compétence sur les crimes écologiques », *Actu Environnement*, 19 septembre 2016.

2. « La crise de la criminalité environnementale : le commerce et l'exploitation illégale de la faune et des ressources forestières menacent le développement durable », *PNUE, INTERPOL*, 2014.

3. Toutefois, il n'existe pas de définition internationalement admise du « crime environnemental ». Défini par *La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée* comme une infraction grave commise par trois personnes ou plus dans le but d'en tirer un avantage matériel, le [Rapport 2014 du PNUE et INTERPOL](#) souligne les carences de celle-ci, et la nécessité d'adopter une « définition définitive et exécutoire vis-à-vis de l'ensemble des responsables de ces infractions (...) afin de garantir une terminologie commune ».

entre 91 et 259 milliards de dollars, faisant ainsi des trafics issus du crime environnemental le quatrième marché criminel mondial.

Toutefois, outre la volonté d’alerter sur l’augmentation des crimes environnementaux et leurs coûts divers, la publication de datas de plus en plus précises et la formulation de rapports officiels traduisent-elles également la prise de conscience progressive du phénomène de « crime environnemental » – ce dont témoigne par ailleurs la multiplication des textes juridiques ayant vocation, précisément, à *criminaliser* les actes nuisibles à l’environnement.

Dans ce contexte, la récente annonce de la CPI ainsi que la publication pionnière d’un rapport de L’Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDD), intitulé « [World Wildlife Crime Report 2016: Trafficking in protected species](#) », marquent un tournant politique majeur illustrant la volonté de s’attaquer aux auteurs de ces pratiques qui, outre les menaces engendrées en termes de préservation des ressources naturelles et des écosystèmes complexes, compromettent aussi la sécurité humaine, le développement et la paix.

L’Afrique de l’Ouest, moins touchée par les crimes les plus médiatisés – tels que ceux commis sur les pachydermes – n’en demeure pas moins confrontée à l’augmentation des crimes environnementaux transnationaux. Ainsi, l’objectif de cette note est de proposer une cartographie des pratiques et enjeux associés à la criminalité environnementale dans la région ouest-africaine. Après un état des lieux des principaux trafics traversant cet espace régional, cette analyse aborde plus en détail les enjeux associés à la criminalité forestière et la pêche illicite, ainsi que, en filigrane, leurs impacts sur la paix et la sécurité régionales. Enfin, ce papier propose un examen synthétique des divers mécanismes de lutte et de coopération existants ou envisagés.

L’Afrique de l’Ouest⁴ : une zone de transit

Les pays côtiers, et en particulier les grands ports d’Afrique de l’Ouest, constituent des zones de transit pour les diverses denrées issues du trafic illégal et des crimes environnementaux. Par exemple, le port de Lagos au Nigeria est un point de passage notoire du commerce de l’ivoire et de la corne de rhinocéros. Plus généralement, l’on constate que de nombreux produits en provenance d’Amérique latine et d’Afrique australe – tels que les essences de bois précieux, les animaux et plantes sauvages – transitent par l’Afrique de l’Ouest avant de poursuivre leur route vers l’Europe⁵.

Aussi, le rapport publié en 2016 par l’ONUDD révèle-t-il des chiffres impressionnants. Entre 2007 et 2014, ce sont plus de 17 000 kg d’ivoire qui ont ainsi été saisis en Afrique de l’Ouest, majoritairement au Nigeria et au Togo, mais aussi au Ghana, en Côte d’Ivoire et en Guinée. Par ailleurs, le commerce lié à la contrebande de gibier prospère dans cette zone régionale – à l’exception notable de la Mauritanie et du Niger⁶ – tandis que le trafic de déchets toxiques et dangereux tend à prendre de l’ampleur, notamment au Nigeria, au Ghana, au Burkina Faso, au Sénégal, en Guinée et en Côte d’Ivoire, qui ont

4. L’Afrique de l’Ouest renvoie ici à son acception géopolitique, soit aux pays membres de la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CÉDEAO), à savoir le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d’Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone, le Togo et le Cap-Vert.

5. « La crise de la criminalité (...) », *op. cit.*, PNUD, INTERPOL, 2014.

6. « World Wildlife Crime Report. Trafficking in protected species », ONUDD, 2016.

émérgé comme les principales destinations d'enfouissement et de stockage de ces déchets⁷.

Toutefois, outre son statut de zone de transit des produits issus des crimes environnementaux, l'Afrique de l'Ouest est également victime de cette criminalité, principalement liée, dans cette zone spécifique, à l'exploitation forestière illégale et à la pêche illicite.

La criminalité forestière : le bois de rose au centre des trafics

Le bois de rose (Pterocarpus Erinaceus) est un bois précieux dont les multiples vertus en font un bien prisé dans la fabrication de meubles, de parfum ou encore de remèdes médicinaux. Bien que classé par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) dans la catégorie des espèces en voie de disparition, la demande en bois de rose a explosé ces dernières années, spécifiquement en Chine et en Europe. Si la majorité des exportations chinoises en bois de rose provenait, traditionnellement, de l'Asie du Sud-Est, l'épuisement des ressources disponibles dans cette région du monde a conduit les trafiquants et contrebandiers à déporter, à partir des années 2010, leurs activités en Afrique de l'Ouest. Ainsi, l'on estime qu'entre 2010 et 2014, les importations chinoises de bois de rose en provenance de l'Afrique de l'Ouest ont augmenté de 700 %. Par ailleurs, et parallèlement aux trafics illicites, la plupart des pays ouest-africains ont accru leur exportation en bois de rose, dont les principaux fournisseurs s'avèrent être le Nigéria, le Ghana, le Bénin et la Côte d'Ivoire.

La criminalité forestière concerne non seulement l'abattage des bois, mais aussi toutes les activités et pratiques connexes à ce trafic, depuis la falsification de permis d'exploitation jusqu'au transport des bois et leur exportation. Cette vaste entreprise criminelle prospère donc au gré de pratiques frauduleuses, incluant notamment le blanchiment du bois et des revenus issus de ce trafic, la fraude fiscale, le versement des pots-de-vin ou encore le piratage des sites Internet gouvernementaux aux fins, par exemple, de l'obtention de permis de transport⁸. Ainsi, les ressources forestières franchissent de nombreuses étapes qui, *in fine*, tendent à entraver la traçabilité de la filière et des réseaux qui la contrôlent. En pratique, le bois extrait illégalement se trouve souvent inséré dans le circuit légal d'exploitation durant son transport, ou encore lors des opérations de transformation dans les scieries.

En ce sens, l'on constate que la liberté de circulation en vigueur dans la zone CEDEAO⁹ supplée ces réseaux criminels en permettant aux trafiquants de se déplacer aisément à l'intérieur de la région et ainsi, d'organiser leurs activités en fonction des ressources disponibles et des régulations en vigueur dans chacun des pays membre. Aussi, et en raison de cette démarche « à la carte », le pays d'extraction du bois et celui de son exportation varie-t-il souvent, rendant ainsi la détection de ces réseaux et les poursuites judiciaires particulièrement ardues.

7. « [The Rise of Environmental Crime – A Growing Threat To Natural Resources Peace, Development And Security](#) », PNU-INTERPOL, 2016.

8. « [Carbone vert, marché noir. Exploitation illégale, fraude fiscale et blanchiment dans les forêts tropicales du monde](#) », PNU-INTERPOL, 2012.

9. Pour aller plus loin : « [Guide de la libre circulation des personnes et des biens en Afrique de l'Ouest](#) », Labo Citoyennetés, 2014.

L'exploitation illégale du bois est une activité génératrice de revenus non négligeables ; ainsi, entre juillet et septembre 2015, une opération INTERPOL menée dans neuf pays de la zone a conduit à une saisie de bois de rose exploité illégalement dont la valeur fut évaluée à hauteur d'environ 216 millions de dollars¹⁰. Dès lors, et par-delà les pertes directes en termes de production, d'exportation et de contribution au revenu national, le profit tiré des crimes environnementaux, en échappant de fait à tout système de taxation, nuit inmanquablement à l'économie nationale et régionale.

Par ailleurs, outre les manques à gagner pour les États concernés, le potentiel déstabilisateur et conflictogène des crimes forestiers est accru par le fait qu'ils contribuent de manière significative au financement de réseaux criminels transnationaux et des groupes armés sévissant dans la région. Un cas bien connu de ce phénomène est celui du « bois de sang » – ou « bois de conflit » – libérien, dont les revenus ont alimenté les deux guerres civiles du Libéria au cours des décennies 1990 et 2000¹¹.

Des cas plus récents de trafics de bois nourrissant des luttes et rébellions armées sont notamment le conflit en Casamance, une région forestière du Sénégal enclavée entre la Gambie et la Guinée-Bissau. Entre 2011 et 2013, la Gambie – dépourvue de réserves forestières – a exporté d'importants volumes de bois exotiques en provenance de la Casamance, dont on estime qu'au moins 95 % pourraient être classés comme étant du « bois de conflit »¹². Ainsi, et jusqu'à récemment encore, le bois illégalement exporté par la Gambie permettait de contourner l'interdiction d'exportation en vigueur dans la région de la Casamance afin, notamment, de freiner le phénomène de la déforestation et surtout, d'endiguer les dynamiques conflictuelles qui secouent la région.

En effet, un rapport de l'ONG Forest Trends¹³ a démontré que le bois de rose illégalement exploité constituait une source de financement importante pour le Mouvement des forces démocratiques de la Casamance (MFDC)¹⁴. Selon ce rapport, le commerce du bois – dont les revenus tirés ont atteint une valeur estimée à 19,5 millions de dollars entre 2010 et 2014 – permet à ce groupe rebelle armé de poursuivre ses revendications d'indépendance de la Casamance et ainsi, alimente le plus ancien conflit de la zone ouest-africaine. Il est toutefois à noter que la présence limitée du gouvernement dans la région ainsi que la conjoncture socio-économique difficile contribuent également au développement de cette industrie illicite¹⁵. En dépit d'une légère amélioration liée à l'interdiction d'exportation imposée par le gouvernement gambien en 2012 suivie, en 2016, d'une interdiction d'importation, le phénomène

10. « [Interpol operations target illegal timber trade in Africa](#) », *INTERPOL*, 26 novembre 2015.

11. Ce bois est ainsi nommé en référence aux célèbres « diamants de sang », les revenus tirés du trafic de bois tropical et précieux – extrait des zones de conflit et vendu sur le marché international – concourrait au financement et à l'armement des milices impliquées dans le conflit civil. Tozzi Pascal, « [Enjeux politiques et régulation du commerce du bois tropical : le cas du Liberia](#) », *Politique africaine*, 1/2005 (n° 97), p. 160-171.

12. « [La crise de la criminalité \(...\)](#) », *op. cit.*, *PNUE*, 2014 ; « [Illegal logging and trade of rosewood: case study of Senegambia](#) », *Chatham House*, juin 2015.

13. « [China's Hongmu Consumption Boom: Analysis of the Chinese Rosewood Trade and Links to illegal Activity in Tropical Forested Countries](#) », *Forest Trends*, 2015.

14. Priscilla Sadatchy, « [Mouvement des forces démocratiques de Casamance \(MFDC\)](#) », Fiche documentaire GRIP, 23 novembre 2011.

15. Pauline Maurice Toupane, « [Fighting timber trafficking in Senegal: will President Sall's new measures make a difference ?](#) », *ISS*, 11 septembre 2015.

régional de la criminalité forestière n'a cependant pu être endigué, notamment en raison de l'augmentation des exportations de bois précieux par d'autres États de la région, dont le Nigeria, où le trafic illicite de bois est par ailleurs soupçonné de financer les activités du groupe terroriste Boko Haram¹⁶.

Si elle accentue des différends préexistants, la raréfaction des ressources forestières en Casamance suscite également de nouvelles tensions, non seulement entre éleveurs et agriculteurs mais aussi entre des communautés villageoises luttant pour l'accès aux ressources forestières. Par ailleurs, des affrontements entre des agents d'assistance à la sécurité de proximité (ASP) et des trafiquants sont régulièrement rapportés dans la forêt de Médina Yoro Foula¹⁷ en Casamance. Dans un tel contexte aussi, les multiples séquelles écologiques résultant de l'exploitation forestière accentuent invariablement les risques sécuritaires et humanitaires ; en 2015, le dérèglement des pluies et l'érosion des sols liés au phénomène de déforestation ont largement appauvri les rendements agricoles et ainsi, accentué la situation de pauvreté et l'exode rural¹⁸. En 2016, le militant écologiste et ancien ministre de l'Environnement sénégalais Haidar El Ali a tiré la sonnette d'alarme, déclarant ainsi que le pillage de la forêt en Casamance avait « *atteint un seuil de non-retour et [que] d'ici deux ans, ce [serait] trop tard* »¹⁹.

La pêche illicite²⁰: un facteur de déséquilibres régionaux

Les 67 000 km de côtes ouest-africaines figurent parmi les plus poissonneuses au monde. Aussi, le secteur de la pêche constitue-t-il une source essentielle de revenus et joue un rôle économique non négligeable ; malgré sa part relativement faible dans le PIB des pays de la zone – entre 0,2% en Côte d'Ivoire et 10,2% en Sierra Léone en 2013 – le secteur halieutique est le premier pourvoyeur d'emploi en Afrique de l'Ouest. Partant, le pillage organisé des fonds marins met en péril tant la sécurité alimentaire régionale que le secteur de la pêche artisanale.

Selon les estimations du PNUE, la valeur de la pêche « illégale, non déclarée et non réglementée (INN) » dans les eaux ouest-africaines – laquelle représente entre un tiers et la moitié de la prise totale effectuée dans la zone – est estimée à au moins 1,3 milliards de dollars par an²¹. En pratique, les zones les plus durement touchées par le phénomène de la pêche INN en Afrique de l'Ouest sont les eaux sénégalaises, guinéennes et sierra-léonaises. Toutefois, les pays côtiers ne sont pas les seuls à souffrir de cette activité ; ainsi, le Burkina Faso et le Mali, dépendants des importations des produits halieutiques de leurs voisins, pâtissent également de la pêche illicite.

En Guinée particulièrement, les pêcheurs artisanaux se trouvent confrontés à la concurrence de navires étrangers, notamment des chalutiers russes et chinois en quête de courbine jaune. Ce poisson, classé par la *Convention sur le commerce international*

16. « [Environmental Crime: Defining the Challenge as a Global Security Issue and Setting the Stage for Integrated Collaborative Solutions](#) », *Stimson Center*, 2014.

17. Ismaila Mansaly, « [Cinq ASP blessés dans la forêt de Médina Yoro Foula par des coupeurs de bois](#) », *VivAfrik*, 23 août 2015.

18. Pauline Maurice Toupane, « [Fighting timber trafficking \(...\)](#) », *op. cit.*, *ISS*, 11 septembre 2015.

19. « [Trafic de bois au Sénégal: la Casamance menacée de déforestation d'ici deux ans](#) », *RTBF*, 26 mai 2016.

20. Pauline Guibbaud, « [Pêche illicite : quel avenir pour l'Afrique de l'Ouest ?](#) », *GRIP*, août 2014.

21. « [La crise de la criminalité \(...\)](#) », *op. cit.*, *PNUE*, 2014.

des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), est particulièrement prisé en Asie. Or, depuis 2008 et en raison de la surpêche de ce poisson dans les eaux chinoises, un nombre croissant de chalutiers chinois sillonnent les eaux guinéennes et s'adonnent à des activités de pêche illicite dont les conséquences s'avèrent désastreuses pour la pêche artisanale locale.

La situation semble s'être encore aggravée lors de l'épidémie Ebola, qui a dévié l'attention de cette problématique. En 2014, une campagne d'un mois réalisée par *Greenpeace* dans les eaux guinéennes a permis d'identifier la présence d'un chalutier chinois illégal tous les deux jours²². Toutefois, la Guinée n'est pas le seul pays concerné : les cas de pêche INN rapportés par *Greenpeace* et la *Fondation pour la justice environnementale* sont nombreux. En 2016, une mission de patrouille de quatre jours, co-financée par l'Union européenne et la Banque mondiale et conduite le long de la façade atlantique de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Gambie et du Sénégal, a permis d'appréhender deux chalutiers chinois pris en flagrant délit de pêche illégale. Au total, 80 bateaux de pêche ont été contrôlés, dont quinze ont été arraisonnés.

Par ailleurs, des rapports publiés par *Greenpeace* en 2015 tendent à montrer que les navires de pêche chinois présents dans les eaux du Sénégal, de la Guinée-Bissau et de la Guinée falsifient quasi-systématiquement les informations relatives à leur tonnage brut. En 2014, la *China National Fisheries Corporation* (CNFC) aurait ainsi sous-déclaré le tonnage brut pour 44 de ses 59 navires opérant dans la zone. Cette pratique permet non seulement aux compagnies d'éviter le paiement de frais de licence, mais aussi de pénétrer des zones dont l'accès est normalement prohibé aux navires de leur taille²³.

En somme, la pêche INN – à laquelle ont recours des navires industriels dotés de technologies de plus en plus performantes – concurrence de manière disproportionnée la pêche artisanale et les pêcheurs locaux dont les rendements et les revenus ont drastiquement chuté ces dernières années. Contraints de quitter leurs pêcheries traditionnelles et de s'éloigner des côtes, les pêcheurs locaux se lancent ainsi dans des expéditions souvent risquées et coûteuses. On dénombre par ailleurs une multiplication des altercations entre pêcheurs artisanaux et illégaux d'une part, ainsi que des attaques armées menées contre les pêcheurs locaux d'autre part. Enfin, et de plus en plus, les pêcheurs traditionnels ont eux-mêmes recours à des techniques de pêche interdites afin de compenser les pertes générées par la pêche INN²⁴. En effet, la corrélation entre la perte d'emploi et des moyens de subsistance d'une part, et d'autre part, la reconversion des pêcheurs locaux à des activités illicites – dont notamment les attaques de navires pétroliers pour le vol de pétrole brut – est désormais un fait établi²⁵.

D'un point de vue environnemental, les méthodes employées par les pêcheurs illégaux nuisent durablement aux écosystèmes maritimes complexes. Extrêmement efficace en terme de prise halieutique, le chalutage en eaux profondes est une méthode

22. « [Africa's Fisheries Paradises at a Crossroads. Investigating Chinese Companies' Illegal Fishing Practices in West Africa](#) », *Greenpeace*, mai 2015.

23. *Ibidem*.

24. Dans ce contexte, des affrontements violents se sont produits entre pêcheurs traditionnels et forces de l'ordre à Thiaroye-Sur-Mer, au Sénégal : « [Émeutes à Thiaroye-Sur-Mer : Gangstérisme en mer et sur terre](#) », *Le Quotidien*, 30 mai 2014.

25. « Le golfe de Guinée : la nouvelle zone à haut risque », *International Crisis Group*, Rapport Afrique n° 195, 12 décembre 2012, cité dans Pauline Guibbaud, « [Pêche illicite](#) (...) », *op. cit.*, *GRIP*, août 2014.

couramment employée par les navires étrangers sur les côtes ouest-africaines²⁶. Basée sur l'utilisation d'immenses filets lestés de poids lourds et équipés de roues métalliques, cette technique qui tend à « racler » les fonds marins endommage coraux, éponges et autres espèces naturelles, et accélère le déclin de la population sous-marine. **En somme, tout un écosystème se trouve menacé par la pêche illicite, et avec lui, les hommes qui en dépendent pour vivre.**

Adoptée en 1973 et entrée en vigueur en 1975, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) – aussi dénommée « Convention de Washington » – est un traité international qui régleme le commerce international des espèces ; celui-là concerne aussi bien la faune que la flore, les spécimens vivants que les produits qui en sont dérivés (objets en bois, fourrures...). En 2016, la Convention compte 182 États parties ; parmi eux se trouvent tous les États de l'Afrique de l'Ouest, à l'exclusion du Sahara occidental. Destinée à concilier commerce et conservation de la biodiversité, cette convention catégorise les espèces menacées et les classe, sur proposition des Parties, dans trois annexes qui déterminent dans quelle mesure elles peuvent être exploitées et commercialisées. Disposant d'un cadre légal contraignant, la CITES a force obligatoire à l'endroit de toutes les Parties.

Les enjeux – à la fois socio-économiques, sécuritaires, environnementaux mais aussi juridiques – soulevés par la pêche illicite en Afrique de l'Ouest et sur le reste du continent africain étaient au cœur du récent Sommet de Lomé²⁷. En effet, et alors que 90 % des échanges commerciaux du continent passent par les mers et les océans, le développement et la protection de l'économie bleue africaine – à travers la sécurisation de la pêche, de l'aquaculture, du tourisme maritime, la protection des ressources et le développement des installations portuaires notamment – émerge comme un défi majeur. Aussi, le projet de Charte adopté à cette occasion aspire-t-il à poser les jalons d'une gouvernance régionale efficace et d'une gestion durable et sécurisée de l'espace maritime africain²⁸.

Vers un développement des instruments de lutte contre la criminalité environnementale

Afin d'enrayer l'augmentation de l'exploitation forestière illégale, le Sénégal a soumis en 2015 une proposition d'inscription du bois de rose dans la catégorie des espèces menacées, listée en annexe de la CITES²⁹. Aussi, ce bois précieux est-il depuis mai 2016 inscrit en annexe III de la Convention³⁰. Toutefois, la protection conférée sous l'égide de l'annexe III est la moins stricte ; en effet, et tandis que les espèces inscrites aux annexes I et II de la Convention bénéficient d'une protection proche de l'embargo³¹, l'annexe III ne

26. Margor L. Stiles, Julie Stockbridge, Michelle Lande, Michael F. Hirshfield, « *Impacts of Bottom Trawling on Fisheries, Tourism, and the Marine Environment* », *Oceana*, 2010.

27. Ce Sommet sur la sécurité et la sûreté maritimes et le développement en Afrique s'est tenu du 10 au 15 octobre 2016. Il fut organisé dans le cadre de la « Stratégie africaine intégrée des mers et océans à l'horizon 2050 », adoptée par la conférence de l'Union africaine en janvier 2014.

28. Pour aller plus loin : <http://www.sommetdelome.org/>

29. « La CITES en bref », *PNUE*.

30. « World Wildlife Crime Report. Trafficking in protected species », *ONUDDC*, 2016.

31. « Les annexes I, II, et III de la CITES », *CITES (PNUE)*.

fait qu'assujettir le commerce international de l'espèce protégée à la détention de permis et/ou certificats appropriés. Néanmoins – et bien que lacunaires parfois – les garanties fournies par l'annexe III constituent, selon *Greenpeace*, « un pas décisif vers une prise de conscience des gouvernements » de la nécessité d'agir en faveur de la protection de l'environnement³². Ainsi, en permettant une régulation de l'exploitation et du commerce des espèces menacées, la CITES constitue un premier levier multilatéral d'action et de lutte contre la criminalité environnementale transnationale.

Dans le cadre de sa politique maritime et du Plan d'action de l'Union européenne (UE) contre la pêche INN adopté en 2002³³, l'UE a élaboré et mis en place, à partir de 2008, divers mécanismes de lutte contre la pêche illicite³⁴. À ce titre, la Commission européenne établit annuellement deux « listes noires » ; la première inclut les navires pratiquant la pêche INN et la seconde, la liste des États non coopérants qui, se montrant complaisants à leur égard, bafouent les normes et règlements internationaux en matière de pêche illégale³⁵. C'est ainsi que la Guinée, jugée défailante dans sa politique de lutte contre la pêche INN, a été inscrite, entre 2014 et juillet 2016, sur la liste des pays tiers non coopérants³⁶. Aussi, ces mécanismes de prévention, de dissuasion et de sanction témoignent-ils d'une volonté politique croissante de s'attaquer aux phénomènes de criminalité environnementale. Dans ce contexte, il est intéressant de souligner l'adoption, au mois de février 2016, d'un « Plan d'action de l'UE contre le trafic d'espèces sauvages »³⁷. En substance, le « trafic des espèces sauvages » fait référence au « commerce illicite, international ou non, d'animaux ou de plantes sauvages et de leurs produits dérivés, ainsi que les infractions connexes telles que le braconnage »³⁸. Cette initiative – la première en son genre au niveau européen – s'articule autour de trois priorités : la prévention et la lutte contre le trafic des espèces sauvages ; la mise en œuvre et le respect des règles existantes afin de lutter plus efficacement contre la criminalité organisée liée aux espèces sauvages ; et enfin, le renforcement du partenariat mondial entre les pays d'origine, les pays de destination et les pays de transit en matière de lutte contre le trafic des espèces sauvages.

Face à l'exploitation effrénée des ressources maritimes, l'Union africaine (UA) a formulé en 2012 une « [Stratégie africaine intégrée pour les mers et les océans – horizon 2050](#) »

32. « Embargo sur les bois libériens », *Greenpeace*, 2003.

33. Commission européenne, « Plan d'action communautaire en vue d'éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée », *Communication*, COM(2002) 180, le 28 mai 2002.

34. « Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 », *Journal officiel de l'Union européenne*, le 29 octobre 2008. Ces mécanismes s'inscrivent dans le plan d'action de la Communauté européenne contre la pêche INN, adopté en 2002.

35. Commission européenne, « Pêche illicite (INN) : Règles de l'UE destinées à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée », 2008.

36. Aussi, et ce jusqu'en juillet 2016 lorsqu'elle fut retirée de ladite liste, les produits de pêche en provenance de Guinée s'étaient-ils vu interdire l'accès aux marchés européens, tandis qu'il était défendu aux navires battant pavillon de l'UE de pêcher dans les eaux guinéennes. Voir : « Le Conseil de l'UE annonce l'interdiction du commerce de produits de la pêche en provenance du Belize, du Cambodge et de la Guinée », *Environmental Justice Foundation*, 24 mai 2014.

37. Commission européenne, « [Plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages](#) », 2016.

38. Commission européenne, « [Plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages](#) », *Communication*, SWD (2016) 38 final, le 26 février 2016.

(Stratégie AIM 2050). Proposant « un vaste cadre de protection et d'exploitation durable de l'espace maritime africain », la Stratégie se propose en pratique d'élaborer « d'importants plans d'actions, concertés, cohérents, à long terme et multidimensionnels, qui visent à atteindre les objectifs fixés par l'UA afin d'accroître la viabilité maritime » sur le continent. Ce cadre d'action global est complété par un panel d'instruments et d'initiatives régionaux visant à lutter contre les crimes environnementaux – et en particulier, contre la pêche INN et la criminalité forestière – en Afrique de l'Ouest ; adoptée à Yamoussoukro en mars 2015, la « [Stratégie maritime intégrée](#) » (SMI) de la CEDEAO et son Action n° 4.2 affirment ainsi l'ambition de « prévenir et combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ». Toutefois, la coopération ouest-africaine en matière de gouvernance environnementale et maritime demeure contrainte par divers facteurs – tels que la sauvegarde des prérogatives de souveraineté, les conflits passés et présents articulés, notamment, autour de différends frontaliers – lesquels font obstacle à une coopération et une intégration régionale, économique et politique plus approfondie. Pour autant, certaines avancées positives nuancent un tel constat.

Ainsi, et afin de surmonter ces difficultés et envisager un cadre d'action commun et coordonné de lutte contre le trafic illicite du bois de rose, une réunion d'échange entre les représentants de onze pays de la CEDEAO³⁹ s'est tenue en mars 2016. Les participants ont ainsi formulé une liste de recommandations visant notamment l'amélioration de la législation en la matière, l'établissement d'un dialogue avec la Chine ainsi que l'inscription du bois de rose dans l'annexe II (en lieu et place de l'annexe III) de la CITES. En pratique, on constate que cette rencontre a eu des répercussions favorables, comme en témoigne l'évolution de l'action du gouvernement de la Guinée-Bissau. Ayant tout d'abord émis une interdiction d'abattage temporaire, laquelle fut suivie d'un moratoire sur toutes les exportations de bois de rose, un contingent de la Garde nationale a finalement été mobilisé afin de saisir le bois de rose abattu illégalement et protéger celui restant⁴⁰.

Depuis 2014, le gouvernement sénégalais – sollicité et appuyé par une société civile mobilisée sur cet enjeu – a également adopté une série de mesures contraignantes afin d'agir plus efficacement contre la pêche illicite et ainsi, traduire en acte les engagements pris sur la scène régionale. Aussi, le rôle d'impulsion de la société civile est-il une variable non négligeable en matière de lutte contre les crimes environnementaux et l'exploitation des espèces ; à l'occasion de la Journée mondiale des Océans 2016, l'Association de pêcheurs artisans et de défense de l'environnement marin a ainsi, sous forme de mémorandum, présenté ses recommandations pour une pêche durable et équitable au Sénégal⁴¹. De la même manière, notons la publication de l'ouvrage pionnier « Les aspects juridiques de la lutte contre la pêche illicite », signé par la Docteure Fatou

39. À savoir le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Guinée-Bissau, la Guinée, le Mali, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Léone et le Togo.

40. « West African Countries Come Together To Address Illegal Rosewood Trade », *Ecosystem Marketplace*, 18 avril 2016.

41. « Pêche durable : Les recommandations fermes des pêcheurs artisans et des défenseurs de l'environnement marin », *Dakar Actu*, 8 juin 2016.

Diouf et paru en 2016, lequel a contribué, semble-t-il, à attirer l'attention sur un sujet à la fois sensible et largement méconnu du grand public⁴².

Toutefois, les revendications de la société civile peuvent se faire plus vindicatives. Au Niger par exemple, le Mouvement pour la justice et la réhabilitation du Niger – un groupe armé méconnu jusqu'en septembre 2016 – a menacé de « s'attaquer au Niger » en représailles du non-respect des droits fondamentaux de la communauté des Toubous, dont le mode et l'environnement de vie ainsi que les moyens de subsistance sont mis en péril par les dégâts écologiques causés par l'exploitation pétrolière⁴³. Cet exemple met dès lors en exergue les difficultés inhérentes à la volonté de criminaliser la destruction de l'environnement, ainsi que la complexité des moyens requis à cette fin. En effet, l'exploitation pétrolière que dénonce cette communauté pastorale, parce qu'elle n'est pas légalement interdite, n'est pas susceptible, juridiquement, de constituer un crime. Pour autant, cette activité lucrative – et dont les profits ne bénéficient qu'à un nombre d'individus et d'entreprises restreint, et généralement étranger – est à l'origine de sinistres écologiques, mais aussi humains et économiques, puisqu'elle entrave la capacité des populations locales à subvenir à leurs besoins.

Conclusion

En raison de la position stratégique de l'Afrique de l'Ouest – qui constitue un véritable pôle d'exploitation illégale et de transit pour le trafic d'espèces sauvages – cette région du monde n'est pas épargnée par le phénomène des crimes environnementaux. Toutefois, la dégradation environnementale ainsi que l'exploitation illégale et incontrôlée du patrimoine naturel de la zone ne s'apprécient pas sur le seul plan de leurs impacts écologiques ; en effet, la criminalité environnementale est un phénomène multidimensionnel et partant, intrinsèquement lié aux enjeux de paix, de sécurité mais aussi de développement économique et humain.

Comme ailleurs en effet, les crimes environnementaux – en particulier ceux liés à la pêche et au trafic de bois illicites – présentent un risque conflictogène, en cela notamment qu'ils contribuent au financement de la criminalité organisée dans la sous-région. En outre, le pillage des ressources naturelles par des réseaux de trafics illégaux prive non seulement les États concernés de revenus colossaux, mais il compromet aussi la capacité des populations locales à mener leurs activités économiques, ce qui parfois les conduit à recourir elles-mêmes à des pratiques illicites.

Ces dernières années ont témoigné d'un intérêt tout à fait inédit pour cette problématique. Aussi, sa mise à l'agenda – tant médiatique que politique et juridique – ainsi que la mobilisation d'une société civile autour de la défense de l'environnement ont-elles contribué et soutenu le développement d'outils nationaux et multilatéraux destinés à lutter contre le phénomène de la criminalité environnementale. En dépit de certaines idées reçues, l'Afrique – et notamment l'Afrique de l'Ouest – n'est pas demeurée en marge de ce mouvement. À titre d'illustration, le projet de Charte adopté à l'occasion du Sommet de Lomé sur la sécurité et la sûreté maritimes et le

42. Voir : « Sénégal : Pêche illicite, non déclarée et non règlementée – Dr Fatou Diouf suggère des pistes de réforme », *All Africa*, 25 janvier 2016.

43. « Niger : un nouveau groupe rebelle menace de prendre les armes », *Jeune Afrique*, 8 septembre 2016.

développement en Afrique tenu en octobre 2016 a prévu l'instauration de mécanismes régionaux de coopération en matière de prévention et de répression de la criminalité maritime nationale et transnationale⁴⁴.

De la même manière, l'inscription en 2016 du bois de rose sur la liste des espèces protégées de la CITES ou encore la mise en place de patrouilles communes dans les eaux du golfe de Guinée sont des manifestations tangibles d'une volonté politique de s'attaquer aux phénomènes de la criminalité environnementale. Dès lors, la prise en considération récente de cet enjeu par la CPI et les Nations unies – dont témoigne la publication de rapports inédits dédiés aux crimes environnementaux ainsi que l'adoption d'une [résolution](#) sur la lutte contre le trafic d'espèce sauvage – s'inscrit dans un maillage d'initiatives connexes, à la fois locales, régionales et globales. Toutefois, ces initiatives demeurent entravées par un manque de consensus persistant, notamment lié à des intérêts nationaux et régionaux divergents. À ce titre, le récent retrait de plusieurs États africains des Statuts de la CPI est de nature à tempérer l'engouement suscité par ces diverses avancées. Par conséquent, il semble que le spectre d'une reconnaissance universelle du crime d'« écocide »⁴⁵ ainsi que la création d'une [Cour pénale internationale de l'environnement](#)⁴⁶, tels qu'appelés de leurs vœux par la CPI et divers mouvements citoyens, demeure encore lointain.

Les auteures

Franziska Sopa est stagiaire au GRIP et **Nina Krotov-Sand** est titulaire d'un master en études européennes et assistante chercheuse au GRIP, toutes deux au département « *Conflits, sécurité et gouvernance en Afrique* » sous la supervision de **Claire Kupper**.

Avec le soutien du



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la coopération
au développement et
de l'action humanitaire

44. Pour aller plus loin : « [UA : la Charte sur la sécurité et la sûreté maritimes sera soumise à la Conférence des chefs d'États et de gouvernement](#) », *Abidjan.net*, 15 octobre 2016.

45. Selon le juriste Laurent Neyret, ce terme, qui s'est construit « à partir du préfixe "éco-" – la maison, l'habitat (oikos en grec) – et du suffixe "-cide", renvoie aux atteintes les plus graves portées à l'environnement, celles qui ont pour effet de tuer (caedo en latin), ou de détruire de manière irréversible » in Laurent Neyret (dir), *Des écocrimes à l'écocide : Le droit pénal au secours de l'environnement*, Paris, Bruylant, 2015, p. 381.

46. En théorie, la création d'une telle Cour ouvrirait la voie à la criminalisation de toute forme de destruction et/ou d'atteinte à l'environnement sans référence aux lois et règlements existants au niveau régional ou national. En pratique aussi, elle nécessiterait l'amendement du Statut de Rome afin que la CPI de La Haye puisse instruire le crime d'écocide en temps de guerre et en temps de paix : Elisabeth Schneiter, « Peu à peu, le crime d'écocide s'impose sans le droit international », *ReporTerre*, 4 octobre 2016.